



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15)

Avis n° 2025-ARA-AC-4139-N8692

Avis conforme délibéré le 8 janvier 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 8 janvier 2026 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4139-N8692, présentée le 12 novembre 2025 par la communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi);¹

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 novembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant que la communauté de communes de Saint-Flour Communauté, territoire de montagne rural, composée de 53 communes et couvrant une surface de 1 366 km² compte 23 264 habitants (variation de la population – 0,3 % de taux annuel moyen entre 2016 et 2022) est située dans le département du Cantal et dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Est Cantal ; ce territoire est desservi par l'autoroute A75, permettant d'accéder au nord à Clermont-Ferrand et au sud à Millau ;

1 PLUi approuvé le 8 juillet 2024 et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale [en date du 29 août 2023](#).

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- préciser les constructions admises en zone Uav (zone urbaine correspondant aux bourgs et aux villages), notamment les possibilités d'adaptation, de réfection et d'extension des constructions, et installations existantes (à la date d'approbation du PLUi) nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les coopératives d'utilisation de matériel agricole « CUMA » agréées, sous réserve de ne pas agraver les nuisances ni générer de nouvelles consommations d'espace,
- préciser les constructions admises en zone Uy (zones d'activités économiques et zones artisanales), notamment les possibilités d'adaptation, de réfection, d'extension des constructions et installations (existantes à la date d'approbation du PLUi) nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA agréées et à condition de ne pas agraver les nuisances ni générer de nouvelles consommations d'espace,
- préciser les règles d'encadrement des installations de production d'énergie renouvelables², pour prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis l'élaboration du PLUi, afin de rendre ce dernier plus fonctionnel et permettre à la collectivité de maîtriser et orienter le développement des projets EnR sur le territoire (priorité aux sites appropriés, préférence au recyclage foncier et aux usages d'autoconsommation) ;

Considérant que ces modifications du PLUi n'entraînent aucune évolution du zonage du PLUi car :

- les constructions ciblées en zone Uav concernent uniquement les bâtiments existants et leurs parcelles d'assise,
- les constructions et installations ciblées en zone Uy sont limitées aux CUMA déjà existantes au sein des zones d'activités en secteurs déjà urbanisés et équipés,
- les projets EnR sont mieux encadrés qu'actuellement³, ce qui réduit les risques d'implantation sur des espaces sensibles ;

Considérant que le règlement écrit réserve dorénavant la construction d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent aux seules zones Neol ;

Considérant que le dossier :

- ne permet pas, en l'état, d'estimer la consommation foncière et le nombre de constructions ou installations susceptibles d'être concernées par les évolutions du PLUi, s'agissant en particulier en zones Uav des possibilités d'adaptation, de réfection, d'extension des constructions et installations

2 Zones concernées : Uap, Ua, Ub, Uc, Uav, Ue, Ut, Uy, Uz, 1AUy, 1AUe, 1AUc, 2AUe, 2AUt, 2AUy, A et N (dont Ne et Ny).

3 En zones à urbaniser (2AUc, 2AUe, 2AUt et AUy), il est proposé de ne pas autoriser ces installations afin de préserver le foncier destiné à répondre aux besoins futurs du territoire en matière de logements, d'équipement et d'activités économique et touristique. En zone de jardins ou d'espaces libres Uj, il est proposé d'exclure les installations au sol d'électricité photovoltaïque. En zone agricole A il est proposé d'admettre les installations au sol de production d'électricité, dès lors qu'elles correspondent à des installations agrivoltaïques, d'exclure les installations photovoltaïques, d'encadrer les petites installations en limitant leur emprise à 20 m² et les conditionnant à l'autoconsommation. En secteur Ap il est proposé d'exclure les installations au sol de production d'électricité photovoltaïque. En zone N il est proposé d'exclure les installations au sol de production d'électricité photovoltaïque d'encadrer les petites installations en limitant leur emprise à 20 m² et les conditionnant à l'autoconsommation. En Stecal Ny, Ne et Ns il est proposé d'exclure les installations au sol de production d'électricité photovoltaïque. Idem en zones Ali et Nli (zone soumise à la loi littorale en raison de la présence du plan d'eau du barrage de Grandval).

existantes (à la date d'approbation du PLUi) nécessaire à l'exploitation agricole, y compris les coopératives d'utilisation du matériel agricole « CUMA », ainsi qu'en zone Uy en donnant la possibilité d'autoriser « l'adaptation, la réfection, et l'extension des constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives CUMA (existantes à la date d'approbation du PLUi et à condition de ne pas compromettre le développement ultérieur des activités économiques avoisinantes) ;

- ne définit pas de mesures visant à encadrer les possibilités susvisées afin de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment en matière de consommation d'espace et de paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- estimer le nombre de constructions ou d'installations en zone Uav et Uy potentiellement concernées par cette modification n°1 à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes (en précisant leur localisation) ;
- étudier la consommation d'espace que cette modification n°1 serait susceptible d'engendrer ;
- étudier les éventuelles incidences sur l'environnement et sur la santé humaine consécutives à l'évolution du document d'urbanisme notamment en termes paysagers (induites par la réalisation de nouvelles constructions ou d'extensions) et de consommation d'espace ;
- proposer le cas échéant les mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les incidences identifiées.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER